

## **GE\_GERICHTE ATA/1565/2017 vom 5. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1565\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1565_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1565/2017 du 5 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1565/2017 del 5 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

décembre 1987 (LaLAsi - F 2 15), l'hospice veille à loger les requérants d'asile dans un centre de premier accueil (al. 1) ou un foyer de second accueil (al. 2) de préférence à un lieu d'hébergement privé, et à privilégier autant que possible les prestations en nature (al. 3).

c. À teneur de l'art. 43 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du

#### **E. 22**

mars 2007 (LIASI - J 4 04), les personnes qui, en application de la législation fédérale sur l'asile, sont frappées d'une décision de renvoi exécutoire et auxquelles un délai de départ a été imparti, ont droit aux prestations d'aide d'urgence en application de l'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), lorsqu'elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins vitaux par leurs propres moyens.

En vertu de l'art. 44 LIASI, les prestations d'aide d'urgence sont, en principe et en tenant compte des situations personnelles, notamment de la durée du séjour et du comportement, fournies en nature ; elles comprennent : a) le logement dans un lieu d'hébergement collectif ; b) la nourriture ; c) la mise à disposition de vêtements et d'articles d'hygiène de base ; d) les soins de santé indispensables ; e) l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité (al. 1) ; le règlement d'exécution précise la nature et l'étendue des prestations d'aide d'urgence (al. 2).

Dans le chapitre consacré aux prestations d'aide d'urgence, l'art. 24 al. 1 let. a du règlement d'exécution de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RIASI - J 4 04.01) précise que l'hébergement est fourni dans un foyer désigné par l'hospice.

L'art. 25 al. 1 RIASI prévoit que les personnes considérées comme vulnérables, telles que les femmes seules ou avec enfants, les familles, les personnes malades au bénéfice d'un certificat médical établi par le centre de santé migrants des HUG, les mineurs non accompagnés ou les personnes âgées sont logées dans des foyers pour requérants d'asile adaptés à leur situation. 2)

Aux termes de l'art. 50 LIASI, toute décision prise par l'hospice en application de ladite loi est écrite et motivée ; elle mentionne expressément dans quel délai, sous quelle forme et auprès de quelle autorité il peut être formé une opposition.

- 8/11 - A/4501/2017

Conformément à l'art. 51 LIASI, les décisions peuvent faire l'objet d'une opposition écrite, adressée à la direction de l'hospice dans un délai de trente jours à partir de leur notification (al. 1) ; les décisions sur opposition doivent être rendues dans un délai de soixante jours ;

elles sont écrites et motivées ; elles mentionnent le délai de recours et l'autorité auprès de laquelle il peut être formé recours (al. 2).

En vertu de l'art. 52 LIASI, les décisions sur opposition de la direction de l'hospice peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de trente jours à partir de leur notification. 3)

Sont considérées comme des décisions au sens de l'art. 4 al. 1 LPA les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). Quant aux décisions fondées sur l'art. 4A LPA, elles portent sur des actes illicites de l'autorité compétente, qui sont fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et qui touchent les droits ou obligations d'une personne ayant un intérêt digne de protection (art. 4A al. 1 LPA). Selon l'art. 4 al. 4 LPA, lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision.

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021), ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. Ainsi, de manière générale, les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions, de même que les avertissements ou certaines mises en demeure (arrêts du Tribunal fédéral 8C\_220/2011 du 2 mars 2012 ; 8C\_191/2010 du 12 octobre 2010 consid. 6.1 ; 1C\_408/2008 du 16 juillet 2009 consid. 2 ; ATA/238/2013 du 16 avril 2013 consid. 3a ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 2011, pp. 179 ss n. 2.1.2.1 ss et 245 n. 2.2.3.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 783 ss). Ces dernières peuvent constituer des cas limites et revêtir la qualité de décisions susceptibles de recours, lorsqu'elles apparaissent comme des sanctions conditionnant ultérieurement l'adoption d'une mesure plus restrictive à l'égard du destinataire. Lorsque la mise en demeure ou l'avertissement ne possède pas un tel caractère, il n'est pas sujet à recours (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 180, n. 2.1. 2.1 ; Alfred KÖLZ/Isabelle HÄNER/Martin BERTSCHI, *Verwaltungsverfahren und* - 9/11 - A/4501/2017 *Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 3ème éd., 2013, p. 310 ; ATA/353/2017 du 28 mars 2017 consid. 3a ; ATA/715/2014 du 9 septembre 2014 consid. 3). 4)

En l'espèce, par sa lettre du 30 octobre 2017, l'intimé refuse d'entrer en matière pour étudier la demande de logement individuel des recourants, dans l'attente d'une clarification administrative à la suite de leur recours dans le cadre de l'application de la LAsi, ce au motif qu'il sont au bénéfice d'un permis N avec une exécution du renvoi en suspens.

Une telle clarification administrative ne pourrait provenir que de l'autorité – fédérale – traitant ledit recours, les intéressés ayant produit leurs permis N actualisés et ne pouvant dès lors pas fournir des indications plus précises concernant leur statut légal en Suisse. Le dépôt du formulaire ad hoc à remplir par les intéressés pour leur demande paraît ainsi conditionné à la clarification administrative qui n'est pas du ressort de ceux-ci.

Dans ces circonstances, l'hospice tire implicitement des art. 82 al. 1 et 2 LAsi et 43 LIASI ainsi que du statut actuel des intéressés en droit des étrangers la conclusion qu'ils ne peuvent prétendre qu'à des prestations de l'aide d'urgence, qui, en application de l'art. 44 let. a LIASI, prescrivent le logement dans un lieu d'hébergement collectif. Il clôt ainsi la procédure entamée par la demande des recourants du 7 septembre 2017, de manière définitive, jusqu'à ce que leur statut légal en Suisse ait été clarifié par une autre autorité.

Par ailleurs, des questions d'attribution ou de changement de logement pour des étrangers dans le cadre de l'application de la LIASI ont déjà fait l'objet de recours – recevables – devant la chambre administrative, l'hospice rendant ainsi des décisions sur ces questions (ATA/1408/2017 du 17 octobre 2017 ; ATA/187/2014 du 25 mars 2014).

En conséquence, par son courrier du 30 octobre 2017, l'intimé a constaté l'inexistence de droits invoqués par les recourants, au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LPA, ou rejeté ou déclaré irrecevable leur demande tendant à créer, modifier, ou constater des droits, au sens de l'art. 4 al. 1 let. c LPA, et, partant, a rendu une décision au sens de cette disposition légale. 5)

Cela étant, force est de constater que les recourants n'ont pas formé opposition contre cette lettre de l'hospice comme l'art. 51 LIASI le requérait.

Seules les décisions sur opposition de celui-ci pouvant, conformément à l'art. 52 LIASI, faire l'objet d'un recours à la chambre de céans, cette dernière n'est pas compétente pour traiter leur acte de recours.

Partant, leur recours sera déclaré irrecevable.

- 10/11 - A/4501/2017 6)

En vertu des art. 11 al. 3 LPA et 64 al. 2 LPA, le recours adressé à une autorité incompétente est transmis d'office à la juridiction administrative compétente et le recourant en est averti ; l'acte est réputé déposé à la date à laquelle il a été adressé à la première autorité.

En application – à tout le moins par analogie – de ces dispositions légales et même si l'hospice n'est pas une juridiction administrative, le recours sera transmis à cette autorité afin qu'elle le traite comme une opposition. 7)

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.